



Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation des parcs et jardins publics

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des parcs et jardins publics de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Accès aux parcs et jardins publics

Les voies, allées, ou espaces affectées à la circulation piétonne dans les parcs et jardins publics communaux sont librement accessibles au public.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte des parcs et jardins publics sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

Les chiens et les chats, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des parcs et jardins publics communaux.

Il est rappelé en tant que de besoin que les parcs et jardins publics et leurs équipements sont propriété de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et affectés au domaine public.

Article 2 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements.

Il est interdit de laisser des déchets dans l'enceinte des parcs et jardins communaux. Ces espaces sont des zones sans poubelles. Les utilisateurs ou les visiteurs ont pour obligation d'emporter les déchets produits lorsqu'ils quittent les lieux.

Le camping et les feux en tout genre ne sont pas autorisés dans l'enceinte des parcs et jardins publics communaux.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des parcs et jardins publics communaux.

Article 3 : Organisation des manifestations sportives

L'organisation des manifestations dans l'enceinte des parcs et jardins communaux est soumise à autorisation du maire et placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des participants et du public.

Article 4 : Responsabilité de la commune

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte des parcs et jardins communaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du jardin public.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Tarbes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-Gazost et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre,
Le 3 mars 2023.

Le Maire,
Jean-Claude BEAUQUESTE

